

CLYDE&CO

Ward c. Québec (CDPDJ)

La mobilisation de la liberté d'expression en droit québécois

M^e Laurent Lacas, Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

Les grands thèmes

Dignité, égalité, liberté d'expression, expression artistique...

Protection des droits prévus à la Charte

- Droit à la sauvegarde de la dignité
- Protection contre la discrimination
- Égalité dans l'exercice des droits prévus par la *Charte*

Liberté d'expression

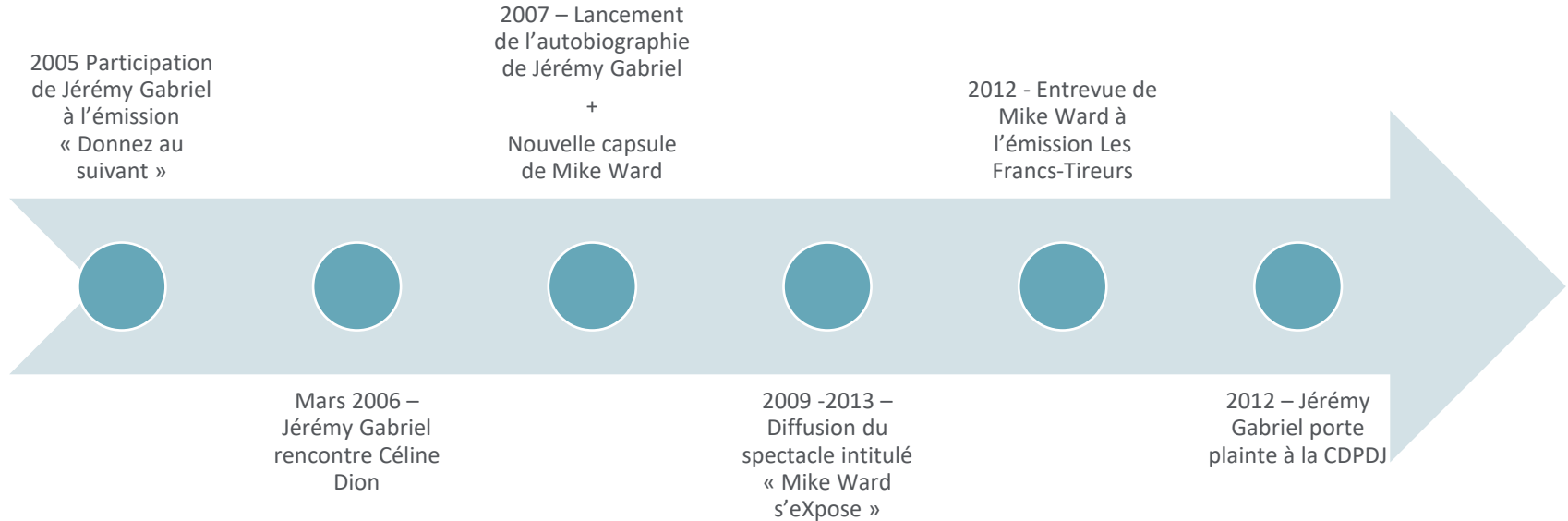
- Expression artistique
- Liberté de parole

Plan de la présentation

- Contexte de l'affaire *Ward*
- Les décisions des tribunaux québécois (2016-2019)
- L'arrêt de la Cour suprême du Canada (2021)
- Balancer la liberté d'expression: l'exemple de la liberté académique

Contexte de l'affaire *Ward*

Chronologie des événements



« Mike Ward s'eXpose »

Une portée à ne pas sous-estimer

230
représentations

135 000 billets
vendus

7 500 DVD du
spectacle vendus

3 capsules-web
concernant
Jérémy Gabriel

L'impact sur Jérémy Gabriel

Les différentes facettes

Impacts académique

- Baisse des résultats scolaires
- Intimidation sur la base des blagues de Ward

Impacts sur la carrière

- Désintérêt
- Baisse de performance

Impacts sur la famille

- Parents vivent difficilement l'impact des blagues

Chronologie judiciaire

2016 – Jugement du Tribunal des droits de la personne

- Mike Ward est condamné à verser 25 000 \$ à Jérémy Gabriel à titre de dommages moraux et 10 000 \$ à titre de dommages punitifs.
- Il est également condamné à verser 5 000 \$ à la mère de Jérémy Gabriel à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

2019 – Jugement de la Cour d’appel du Québec

- La Cour d’appel accueille l’appel de Ward en partie afin de renverser la conclusion concernant l’octroi de dommages à Madame Gabriel.
- La juge Savard est dissidente et aurait accueilli l’appel.

2021 – Jugement de la Cour suprême du Canada

- La Cour Suprême accueille l’appel de Ward.
- Les juges Abella, Kasirer, Karakatsanis et Martin auraient rejeté l’appel.

Les décisions des tribunaux québécois (2016-2019)

Charte québécoise des droits et libertés de la personne

Dispositions pertinentes

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice,

en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Jugement du tribunal des droits de la personne (1)

Le test applicable en matière de discrimination

- CDPDJ devait faire la démonstration des éléments suivants pour un recours en discrimination:
 - Une distinction, exclusion ou préférence
 - Fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte*
 - Qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.
- À ce stade, Ward devait démontrer que l'atteinte du droit à l'égalité était justifiée dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Jugement du tribunal des droits de la personne (2)

Conclusions du tribunal

Distinction, exclusion
ou préférence

- En exposant Gabriel à la moquerie, Ward a différencié Gabriel

Motifs énumérés
(Article 10)

- Ce qui distinguait les blagues de Ward sur Gabriel était qu'elles portaient sur son handicap.

Compromet le droit
à une pleine égalité

- Les propos atteignaient le niveau de gravité nécessaire pour remplir le critère.

Jugement du tribunal des droits de la personne (3)

Mise en équilibre avec la liberté d'expression

- Le Tribunal rejette l'argument basé sur l'arrêt *Whatcott* (2013) de la Cour suprême du Canada
- La nature humoristique/artistique des propos ne vient pas leur offrir une protection absolue.
- Il y a absence d'intérêts publics dans les propos de Ward.

Jugement de la Cour d'appel du Québec (1)

Dissidence de la juge Savard

- Remet en question le cadre d'analyse de l'article 10 de la *Charte*.
- Désaccord sur l'application du premier critère:
 - L'article 10 de la *Charte* est un exercice de nature comparative.
 - L'identification d'une « distinction, exclusion ou préférence » requiert de tenir compte du contexte dans lequel les propos sont tenus.
- Désaccord sur l'application du troisième critère du test sur la discrimination:
 - La portée du droit à la dignité doit s'évaluer en fonction de la portée du droit à la liberté d'expression avant de conclure qu'on compromet le droit à une pleine égalité.
 - Selon la juge Savard, le droit à la dignité doit faire l'objet d'une analyse objective.

Jugement de la Cour d'appel du Québec (2)

Application des critères par la dissidence

Distinction,
exclusion ou
préférence

- Pas de distinction basé sur un motif protégé, Jérémy Gabriel a été choisi pour sa notoriété.

Motifs énumérés
(article 10)

- *Idem.*

Compromet le
droit à une pleine
égalité

- Selon une approche objective, les propos ne pouvaient atteindre le niveau de gravité nécessaire pour remplir ce dernier critère.

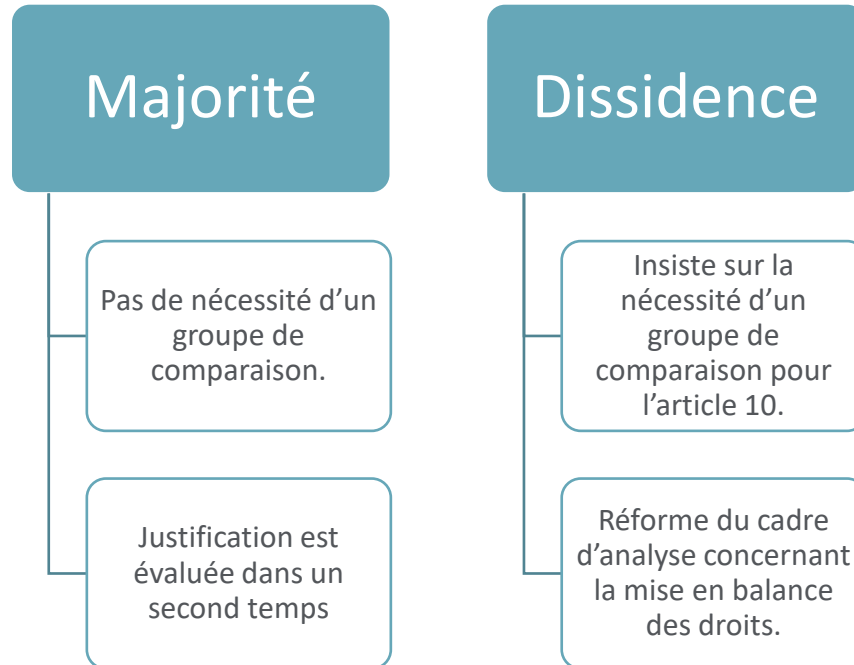
Jugement de la Cour d'appel du Québec (3)

Les motifs de la majorité

- La majorité est en accord avec le cadre d'analyse proposé par le Tribunal.
 - D'accord également avec le rejet de l'arrêt *Whatcott* comme cadre d'analyse étant donné la différence entre les régimes analysés.
- On reproche à la juge dissidente de recourir à la notion d'égalité formelle plutôt que réelle afin de conclure qu'il n'y avait pas de discrimination.
- Par contre, la majorité accueille l'appel sur la condamnation à l'égard de la mère de Jérémie Gabriel en l'absence de comportement discriminatoire à leur égard.

Jugement de la Cour d'appel du Québec (4)

Conclusions



L'arrêt de la Cour suprême du Canada (2021)

Motifs de la majorité (1)

Compétence du Tribunal des droits de la personne

- La majorité ouvre ses motifs sur la distinction entre les recours en discrimination et les recours en diffamation.
 - Critique l'existence d'un courant jurisprudentiel venant étendre la compétence du Tribunal des droits de la personne.
 - Critique également le manque de « juste pondération » entre liberté d'expression et droit à la sauvegarde de la dignité.
- devenir, un recours en diffamation. L'un et l'autre obéissent à des considérations différentes et poursuivent des objectifs différents. »*

« Le recours en discrimination n'est pas, et ne doit pas

Motifs de la majorité (2)

Test applicable

- Conserve en grande partie le test en trois étapes identifié par le Tribunal en première instance.
 - 1) une distinction, exclusion ou préférence »,
 - 2) fondé sur l'un des motifs énumérés à l'article 10,
 - 3) qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit dont la protection s'impose au regard de l'art. 9.1 dans le contexte où il est invoqué.
- Par contre, prend également inspiration de la dissidence de la Cour d'appel:
 - Le droit à la liberté d'expression ne constitue pas un moyen de défense, mais une limitation de la portée du droit à la sauvegarde de la dignité.
 - Il n'y a pas de discrimination si l'exercice d'un droit a préséance sur un autre droit protégé en relation avec le droit à l'égalité.

Motifs de la majorité (3)

Atteinte à la dignité

- Droit à la sauvegarde de la dignité est examiné en détail par la majorité.
- « Imprécision » du droit à la sauvegarde la dignité aurait pour effet d'alléger le fardeau d'un demandeur.
- Viendrait accroître la compétence du Tribunal au-delà de ce que souhaite le législateur.

l'infliction de traitements qui l'avalissent, l'asservissent, la réifient, l'humilient ou la dégradent, sa dignité est indéniablement bafouée. En ce sens, le droit à la sauvegarde de la dignité constitue un bouclier contre ce type d'atteintes qui ne font pas moins que révolter la conscience de la société.

»

« Lorsqu'une personne se voit privée de son humanité par

Motifs de la majorité (4)

Liberté d'expression

- Sur la base de l'arrêt *Whatcott*, la majorité fixe un nouveau plafond pour la liberté d'expression.
- La majorité est en accord avec les motifs du Tribunal et de la Cour d'appel du Québec: la liberté d'expression n'est pas une catégorie d'analyse distincte.

dans l'arrêt R. c. Zundel, [...] « [l']opinion de la majorité n'a pas besoin d'une protection constitutionnelle » [...]

« Les limites à la liberté d'expression se justifient lorsqu'il existe, dans un contexte donné, des raisons sérieuses de craindre un préjudice suffisamment précis auquel le discernement et le jugement critique de l'auditoire ne sauraient faire obstacle »

- Juges Côté et Wagner

« Comme l'a écrit la juge McLachlin (plus tard juge en chef)

Motifs de la majorité (5)

Conflit entre liberté d'expression et dignité

- Après une analyse de l'arrêt *Whatcott*, la majorité se tourne vers l'exercice de mise en balance.
 - Est-ce qu'une personne raisonnable, informé des circonstances et du contexte pertinents, considéreraient que les propos visant un individu ou un groupe incitent à le mépriser ou à détester son humanité pour un motif de distinction illicite ?
- L'analyse met l'accent sur l'objectivité, la raisonnable et le contexte dans lequel les propos sont prononcés.
- En résumé, selon la majorité,
 - Pas de distinction sur la base d'un motif illicite. C'est la popularité de Jérémy Gabriel qui aurait guidé Ward.
 - Une fois l'analyse contextuelle réalisée, les propos ne sont pas suffisants pour constituer un motif de distinction illicite. Une personne raisonnable n'aurait pas conclu que les propos allaient mener à un traitement discriminatoire.

Motifs de la dissidence

Quatre enjeux

- Les juges dissidents auraient conservé le cadre retenu par le Tribunal en première instance.
- Identifie certaines faiblesses dans les arguments de la majorité.

La notion de « distinction, exclusion ou préférence »:

- Une insulte ouvertement discriminatoire est suffisante pour remplir ce premier critère. L'approche d'égalité formelle a été rejetée par la Cour suprême dans *Andrews*.

Le rehaussement du plafond de la liberté d'expression par *Whatcott*:

- Peu de points communs avec les faits du dossier.
- L'article 10 de la *Charte* a un objectif plus large que la loi saskatchewanaise.

Le recours en diffamation:

- Le recours en diffamation ne devrait pas venir amenuiser le régime de la *Charte*.

La liberté d'expression:

- La prévention de l'intimidation est un intérêt important à considérer.

Points à retenir

Égalité réelle ou formelle ?

Majorité

- Jérémy Gabriel a été choisi parce qu'il était connu.
- N'empêche pas de tenir des propos sur les caractéristiques protégées de personnalités publiques.

Dissidence

- « Il n'y a pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux » - *Andrews*
- Il faut considérer l'effet sur le plaignant.

Points à retenir

Mise en équilibre entre droits protégés

Majorité

- La mise en balance se fait au moment du test sur la discrimination.
- Analyse hautement contextuel qui varie selon la portée des droits.
- Analyse objective.

Dissidence

- L'approche de *Calego* est suffisante.
- Contexte de l'atteinte à la dignité est extrêmement important.

Points à retenir

Compétence du Tribunal et diffamation

Majorité

- Bloquer un courant qui utilisait le recours en discrimination pour forcer une personne à répondre d'un préjudice avec un fardeau moins lourd.
- Justification pour revoir la portée de la liberté d'expression à la lumière de *Whatcott*.

Dissidence

- L'existence d'un recours parallèle ne devrait pas venir réduire la portée du droit.
- Diffamation met en jeu la réputation, pas nécessairement la dignité.

Balancer la liberté d'expression

L'exemple de la liberté académique.

La liberté académique

Un nouvel ancien débat

- Le débat sur la « liberté académique » s'est surtout invité au Québec à travers l'Affaire Lieutenant-Duval.
- Plus généralement, le débat sur la liberté académique pourrait également englober les enjeux de censure dans les milieux universitaires (par exemple, appels au boycott, annulations de conférence, manifestations, etc.)
- Le débat s'est invité à l'Assemblée Nationale du Québec et a mené à l'adoption du *Projet de Loi 32 – Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*.
 - Le dépôt du PDL 32 a été précédé par la mise sur pied de la *Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire* présidée par M^e Alexandre Cloutier.

La liberté académique

Qu'en dit l'arrêt *Ward* ?

Une
protection
spéciale ?

Intérêt public

Contexte de
l'atteinte

La liberté académique

Projet de Loi 32 – Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (1)

- L'article 1 du PDL 32 prévoit que:
 - *1. La présente loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.*
- Le PDL 32 établit une définition du « droit à la liberté académique universitaire » et oblige les établissements d'enseignements à adopter une politique spécifiquement sur ce sujet. On prévoit notamment un mécanisme de plaintes.
- Pas d'autres mécanismes de mise en œuvre.
- N'emporte pas d'ajout ou de modification de la *Charte*.

La liberté académique

Projet de Loi 32 – Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (2)

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

La liberté académique

Projet de Loi 32 – Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (3)

- Un PDL 32 qui porte flanc à la critique:
 - Définition limitée de ce que constitue la liberté académique. Accent est mis sur la liberté du corps professoral et des chercheurs.
 - Met l'accent uniquement sur la notion de liberté académique aux dépens d'autres droits. Adopté dans le contexte d'un débat polarisant sur la liberté d'expression et le droit à la sauvegarde la dignité.
 - Manque de clarté sur l'impact juridique de la reconnaissance du droit à la liberté académique.
 - Pouvoir d'intervention important du gouvernement prévu à l'article 7 du PDL 32.

Merci.

Clyde & Co LLP accepts no responsibility for loss occasioned to any person acting or refraining from acting as a result of material contained in this summary. No part of this summary may be used, reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, reading or otherwise without the prior permission of Clyde & Co LLP.
© Clyde & Co LLP 2022

Clyde & CoLLP

www.clydeco.com

Dossier formation CAIJ

Ce document préparé par le CAIJ propose quelques lectures pertinentes en lien avec le sujet de la web-conférence à laquelle vous avez participé. Il a été élaboré dans l'outil Dossiers/Repérages, disponibles dans l'Espace CAIJ, votre espace personnel de recherche. Vous aussi pouvez conserver et partager le résultat de vos recherches grâce à cette fonction. Une fois votre dossier monté, générez en un clic, un document PDF comme celui-ci rassemblant l'ensemble de vos notes et des liens vers les documents retenus. Ce document comporte plusieurs utilités. Il peut :

- Être classé dans le dossier du client pour s'y référer
- Être distribué à vos collègues pour faciliter le travail d'équipe et le partage des connaissances.
- Et simplifier la création d'alerte de nouveautés

Vous souhaitez être informés des derniers développements sur cette thématique ? Écrivez-nous au hhaddaoui@caij.qc.ca et nous pourrons verser à votre espace CAIJ a question de recherche automatisée créée spécialement pour vous. Vous recevrez une notification dans l'espace CAIJ dès que de nouveaux contenus pertinents sont disponibles.

1. [\(liberté PRES:5 expression ET discrimination ET "Ward c. Québec"\)](#)

Requête : (liberté PRES:5 expression ET discrimination ET "Ward c. Québec")
Filtre(s) : [Jurisprudence]

2. [Article 3 - C-12 - Charte des droits et libertés de la personne](#)

Article de loi annoté

3. [Entre nous](#)

[Commentaire d'arrêt -- Article de périodique]

4. [Maudites chartes ! : 10 ans d'assauts contre la démocratie des droits et libertés](#)

[Livre]

5. [Quelles sont les sources utiles à consulter sur les recours et la procédure en droits et libertés au Québec?](#)

[Question de recherche TOPO-004013]